

**Convention cadre de coopération scientifique
entre
l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales
et
l' Universidad Nacional de Colombia**

L' Universidad Nacional de Colombia, entité universitaire autonome au niveau national, dépendant du Ministère de l'éducation nationale de Colombie, régie actuellement par le décret 1210 de 1993, représentée par son Recteur, Monsieur Ignacio Mantilla Prada, agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, qui en tant que recteur nommé par la décision N° 016 de 2015 et l'Acte de prise de possession N°001 de 2015, agissant en conformité selon l'article 15° de l'Accord 001 de 2005, l'article 13 du décret 1210 de 1993 et l'article 3 du Manuel des conventions et contrats adopté par la résolution de rectorat n° 1551 de 2014, dont l'adresse est Carrera 45 No 26-85 Edificio Uriel Gutierrez à Bogotá D.C.-Colombie ; et l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, ci-après dénommée l'EHESS, ayant son siège 190 avenue de France, 75013 Paris, France, représentée par son président, Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur, ensemble désignées «les parties», conviennent d'instaurer un accord de coopération destiné à établir un programme d'échange et de collaboration sur des activités communes apportant un bénéfice mutuel aux deux institutions.

Article 1

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de coopération scientifique et culturelle entre l'Universidad Nacional de Colombia et l'EHESS dans les domaines de l'enseignement et de la recherche en sciences humaines et sociales.

Article 2

Les parties s'attachent, dans le cadre de la présente convention, à favoriser :

- des invitations de chercheurs et d'enseignants-chercheurs pour participer à des programmes d'enseignement et de recherche;
- des échanges de doctorants ou d'étudiants de niveau master ;
- des rencontres de chercheurs et d'enseignants-chercheurs des deux institutions (conférences, colloques, programmes d'été) ;
- l'élaboration de conventions individuelles de co-tutelle internationale de thèse ;
- des projets de recherche conjoints ;
- l'échange d'informations relatives aux développements de la formation et de la recherche dans les deux institutions ;

- la réponse conjointe à des appels d'offres nationaux ou internationaux ;
- ou toute autre activité sur laquelle les Parties s'accordent.

Article 3

Chaque institution désignera un coordonnateur pour superviser et faciliter la mise en œuvre de cette convention. Les coordonnateurs, en lien avec les administrateurs respectifs des deux établissements, auront la responsabilité de :

- promouvoir la coopération entre les deux établissements dans le cadre d'activités de recherche et d'enseignement pour les doctorants et les étudiants de niveau master ;
- assurer la fonction de contact principal pour les activités individuelles et collectives, planifier et coordonner toutes les activités à l'intérieur de leur institution et en partenariat avec l'établissement d'accueil ;
- donner l'accès à l'information sur les équipements, les activités de recherches, les publications, les bibliothèques etc., de l'établissement partenaire ;
- se rencontrer périodiquement pour évaluer l'état d'avancement des activités et concevoir des idées nouvelles pour développer de nouveaux accords de partenariats.

Pour l'Universidad Nacional de Colombia, la coordinatrice sera le professeur Elsa Astrid Ulloa, professeur d'université à la faculté de Sciences humaines.

Pour l'EHESS, le coordinateur sera Alain Musset, Directeur d'Etudes

Article 4

Cette convention est identifiée comme étant la convention cadre. Les actions de coopération décidées conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions d'application, qui précisent les objectifs, les moyens et les modalités de mise en œuvre. De la même façon, l'organisation de co-tutelles internationales de thèse donnera lieu à l'élaboration de conventions individuelles de co-tutelle internationale de thèse, signées par le doctorant, le directeur de thèse de chaque établissement et le Recteur de l'Universidad Nacional de Colombia.

La présente convention ne constitue pas une promesse de financement. L'Universidad Nacional de Colombia et l'EHESS s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre, dans la limite de leurs ressources matérielles, financières et en

personnel disponibles pour développer les collaborations engagées, et à solliciter des moyens financiers auprès de sources extérieures.

Article 5

Sauf mention contraire stipulée dans une convention d'application, chaque institution conserve la responsabilité des dépenses contractées par son personnel dans le cadre de cette convention.

Article 6

Toutes œuvres, publications ou publicités ayant trait à la présente convention feront état de la collaboration entre les parties. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, le cas échéant le logo des parties dans tout document ayant trait à la présente collaboration (notamment, et sans que cette liste soit limitative : document d'information et de promotion, carton d'invitation, plaquette publicitaire, rapport, affiche, couverture d'ouvrage, jaquette de CD, DVD, mention sur le site internet institutionnel etc.), ainsi que le nom des chercheurs concernés.

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou de savoir-faire issus de travaux menés dans le cadre de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir l'accord écrit de l'autre partie, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de sa signature. Elle peut être renouvelée par voie d'avenant signé par les parties.

Toute modification de la présente convention s'effectue également par voie d'avenant signé par l'Universidad Nacional de Colombia et l'EHESS.

A la demande de l'une ou l'autre partie, la présente convention pourra être dénoncée et résiliée par les parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois. Dans ce cas, cette convention prendra fin: soit à la fin des trois mois, soit quand tous les étudiants et/ou doctorants inscrits dans le cadre de cette convention au moment où le préavis est donné, auront achevé leurs cours ou recherches respectives. La résiliation sera effective sans pénalité. Si cette convention prend fin, ni l'Universidad Nacional de Colombia, ni l'EHESS ne sera tenue pour responsable

vis-à-vis de l'autre de toute perte financière ou d'autre nature qui pourrait en résulter.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues dans la présente convention, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention sera, si bon semble à l'autre partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

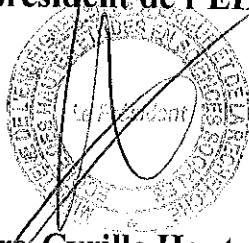
Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les parties. En cas de différend persistant, le litige sera réglé par un collège arbitral composé d'un arbitre nommé par chacune des parties et d'un troisième arbitre désigné de commun accord entre les deux premiers arbitres.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, 2 en français et 2 en espagnol, les deux versions faisant foi,

A Paris, le 29/10/2015

A Bogota D.C., le 08 OCT. 2015

Le président de l'EHESS



Pierre-Cyrille Hautcœur

Le Recteur de l' Universidad
Nacional de Colombia

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to read 'Mantilla Prada'. Below the signature is the printed name 'Ignacio Mantilla Prada' and a small, illegible mark.